



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Chambaron-sur-Morge (63)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1556

Décision du 9 août 2019

Décision du 9 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1556, présentée le 14 juin 2019 par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambaron-sur-Morge (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 26 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Chambaron-sur-Morge (1713 habitants, INSEE 2016 pour une superficie de 17,04 km²) est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2016, située dans la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, rissue du regroupement des communes de Cellule et La Moutade disposant d'un PLU approuvé respectivement le 16 juin 2014 et le 26 février 2007 et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet présenté au dossier de demande, prévoit un objectif d'accueil de 263 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance annuel de 1 % et que ;

- le nombre de logements nécessaires pour l'accueil des nouveaux arrivants, est estimé à 145 logements, dont 21 issus des réhabilitations, démolitions-reconstruction et 22 en construction en dents creuses ;
- la surface affectée aux autres constructions neuves (102 logements) en zones U et AU, faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), est, sur la base d'un coefficient de rétention foncière de 21 %, de 9,52 hectares (intégrant les 0,64 hectare de la zone AU stricte de Moutade nord qui ont été oubliés dans le décompte figurant dans l'annexe au plan de zonage) ;
- cette surface urbanisable se décompose ainsi :
 - 1,6 hectares en zones U, 5,92 hectares en zones AU indicées de moyen terme, 2 hectares de zone AU stricte de long terme,
 - 6,07 hectares au sein de l'enveloppe urbaine, 3,45 hectares en dehors de l'enveloppe urbaine (dont 2 en AU stricte) ;

Considérant, qu'une expertise conduite sur les secteurs à urbaniser situés dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides, conclut sur l'absence d'interface entre ces secteurs et de potentielles zones humides ;

Considérant, qu'une OAP « trame verte » identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques que le projet de plan de zonage intègre ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chambaron-sur-Morge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de Chambaron-sur-Morge, objet de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARAKKUPP-1556, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1